

# Sans réplique

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **47 (1909)**

Heft 51

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-206504>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.



Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1<sup>er</sup> étage).

Administration (abonnements, changements d'adresse),  
E. Monnet, rue de la Louve, 1.

Pour les annonces s'adresser exclusivement  
à l'Agence de Publicité Haasenstain & Vogler,  
GRAND-CHÊNE, 11, LAUSANNE,  
et dans ses agences.

ABONNEMENT : Suisse, un an, Fr. 4 50;  
six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20.

ANNONCES : Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.  
Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.  
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

## SERVICE GRATUIT

du journal, durant le mois de **Décembre 1909**, aux nouveaux abonnés d'**UN AN**, à partir du 1<sup>er</sup> **JANVIER 1910**.

### LE BON VIEUX TEMPS ?

Les procès-verbaux des Consistoires — ces tribunaux des mœurs institués par les Bernois — ne sont pas toujours d'une lecture bien attachante; mais on y trouve çà et là des détails curieux sur les habitudes, la vie intime de nos ancêtres, aussi bien que sur le rigorisme en toute matière de leurs seigneurs et maîtres. Ce qui suit est extrait de quelques pages du registre de la Vénérable Chambre du Consistoire de Montreux, années 1731 et 1732.

« Il arrive, dit ce document, que les épousés, le premier dimanche après leurs nocces, affectent toujours de venir fort tard dans le temple, ce qui cause un grand scandale, distrayant par ce moyen le peuple de l'attention qu'il doit avoir à ce qui lui est lu et prêché. » — Aussi la Vénérable Chambre ordonne-t-elle que « les contrevenants seront châtiés comme scandaleux ».

Le 2 mai 1732, « Jean, fils de David Talon, a été exhorté de dire dans quelles vues il fréquente si souvent chez les Chevalley, si c'est en vue de mariage ou non, répond qu'il n'y a jamais pensé, partant lui est enjoint de quitter cette maison, puisque cela cause du chagrin à ses gens ».

Le 14 décembre 1731, une amende est infligée à M<sup>me</sup> la châtelaine de Joffrey et à M<sup>lle</sup> de Rovéréaz, pour avoir transgressé le mandat de Réforme en portant des « robes volantes ».

A la même date, le garde du Consistoire dénonce la veuve Elisabeth Dubochet, de Chailly, coupable de porter un collier de grenats. Condamnée à une amende, la bonne dame parvient à intéresser à sa cause M. le bailli de Gingins, au château de Chillon. Elle obtient de lui une lettre demandant à la Vénérable Chambre « si vraiment le collier de la susdite est contraire au mandat souverain, et suspendant le jugement jusqu'à plus d'éclaircissement ». Appelé à examiner les grenats, un joaillier atteste qu'ils ne sont qu'une imitation. « Ce ne sont pas les mêmes ! » proteste le garde : « Ceux qu'elle portait étaient véritables ! » Mais M. le bailli donne raison à M<sup>me</sup> Dubochet, si bien qu'elle est libérée « en payant les frais qu'elle s'est attirés elle-même ».

Du 22 février. — « Esther M., habituée à Planchamp, verbalement citée à cause de sa mauvaise conduite, ne daigne comparoître, quoiqu'elle soit proclamée. L'officier relate qu'en la citant elle a juré par le diable qu'elle ne paraitrait pas. La V. Chambre ordonne aux deux officiers de l'aller saisir où qu'ils la puissent trouver chez ce lieu pour la conduire en prison au Châtelard. »

Du 2 mai 1732. — Castellaz et Pierre-Fran-

çois Baljean, pour avoir travaillé le dimanche, sont emprisonnés « six fois 24 heures et nourris à pain et à eau. »

« Comme on a achevé de faire subir le châtiement imposé aux phanatiques Beljean et Castellaz, a été convenu d'écrire à LL. EE. du Sénat, sous les auspices du Seign<sup>r</sup> Baillif, et de leur exposer la manière dont on y a procédé, et que nonobstant cela, ils continuent à travailler le dimanche. »

Du 31 8<sup>bre</sup> 1732. — « Le garde Dufour de Char-nex a rapporté que dimanche matin, au temple, durant la lecture, la femme de Claude Degard de Clarens n'a fait que causer, même à haute voix, avec une autre que le garde n'a pas bien connue. Sera partant citée p<sup>r</sup> la quinzaine. »

Du 9 janvier 1733. — « L'officier Cochard rapporte que le soir du bon An, Anthoine L. était au logis, ayant du vin et proférant des jurements et que, le voulant reprendre, il lui répondit : « Je jurerai quand il me plaira et je demanderai pardon à Dieu quand il me plaira. — A été convenu de le citer p<sup>r</sup> la quinzaine. »

Du 23 janvier. — Comparait le susdit Anthoine C., de Chernex. — « En conséquence de son aveu et de la douleur qu'il témoigne, comme aussi eu égard à sa pauvreté et que c'est la 1<sup>re</sup> fois, il est libéré moyennant une bonne réprimande. »

Pour avoir répondu un peu vivement aux gardes, d'autres s'en tirèrent moins aisément. Mais aussi, ces officiers du Consistoire se rendaient insupportables à la population, tant et si bien que la plupart résignaient leurs fonctions au bout de peu de temps; le registre mentionne fréquemment leur remplacement.

Le serment que prêtaient les gardes en entrant en charge nous renseigne abondamment sur la nature de leur besogne. On y voit aussi combien étaient encore vivaces les pratiques superstitieuses d'avant la Réforme. En voici un extrait :

« Vous jurerez :

1<sup>o</sup> de révéler tous ceux qui vont aux messes et bénissions, qui cachent le pain de la S<sup>te</sup> Cène pour l'employer à des usages superstitieux;

2<sup>o</sup> de rapporter ceux qui vont aux devins et aux enchanteurs, lors qu'ils ont perdu quelque chose, qui se servent de charmes pour guérir gens ou bêtes;

3<sup>o</sup> de rapporter ceux qui jurent, blasphèment, qui jouent aux jeux défendus de cartes et de dés, ceux qui par trop s'être chargés de vin ont perdu l'usage de la raison;

4<sup>o</sup> d'entrer dans les deux logis publics, toutes les fois que vous ferez la ronde pendant le préche et le catéchisme, de visiter les chambres et de rapporter ceux qui s'y trouveront, de monter dans les maisons où il y a le bouquet (les cabarets) lorsque vous entendrez du bruit en passant;

5<sup>o</sup> d'admonester les pères et mères, surtout d'envoyer diligemment leurs enfants, serviteurs et servantes aux prêches et catéchismes, de rapporter ceux qui ne fréquentent que rarement les saintes assemblées, etc.

Comme le montre l'article 4<sup>me</sup>, il n'y avait vers 1730 que deux bôtelleries dans la contrée de Montreux. Plus nombreux étaient les cabarets. C'est ainsi que, en décembre 1730, le Consistoire cite par devant lui Jacques Chevalley, de Brent; la veuve Monnet, du Chêne; la veuve Rambert, de Clarens; J.-L. Dufour, de Sâles; et les sieurs Jean Moret, Jean Liaudet, Adam Rey, Jacques Roud, et leur conjoint « de ne donner aucun vin es heures indues, surtout le samedi et dimanche soir, excepté aux étrangers. »

De tout ceci est-il besoin de tirer la philosophie, et les Montreusiens ne nous riraient-ils pas au nez si nous demandions combien d'entre eux regrettent le soi-disant « bon vieux temps ? »  
V. F.

**Sans réplique.** — Un professeur de Lausanne entendit un soir, de l'endroit où il se trouvait, une dispute assez vive. Les gros mots pleuvaient, sans que les interlocuteurs (deux, pas davantage), parvinssent à se réduire au silence. Enfin l'un d'eux, à bout d'arguments, laissa échapper cette exclamation : « Vas donc te coucher, atome imprévu ! »

L'effet fut instantané et le bruit des voix cessa comme par enchantement. Le coup avait porté juste et inspiré du respect, sans doute, à celui des deux qui ne comprenaient pas le sens de ces mots si bizarrement accouplés.

### L'APPRÊTI PHARMACIEN

On apothiquière, pliés dè malice

Avâi ein cage, dein se n'office,

Aon petit étiaïrù

Rodzo coumès lo fù.

Et lè z'èfants irant rudo benèze

Quand vilhiant la bita galèze

S'évertua à grapeih

Dès son tambou que fasâi veri.

Or, on dzo, Jules, gros païsan,

D'esprit on pod pèsan i

Tot intriguâ pè ci l'affère

Sè fâ dinse à l'apothiquière :

« Mâ, quienne étrandze bite ein vô ique,

Que fâ veri ellia mécanique ?

— 'N'a bite ? vo m'amusa !

Que repod noutron farceu, sède-vô pas ?

Lès aon apprèti pharmacien,

Que jè dû sti tzautein,

Je verè pou fère lès pilules.

— Pas moïan, que repod Jules,

Ah ! lès dinse que vô coumèidès, Monsu !

— Eh ! bin sù !

.....

Bon ! quauquès annâiès

S'étiont passâiès,

Quand aon vretablio apprèti,

Pò parfère son mett

Eintrès dès ellia pharmacie.

L'irès se rodzo que lès sies (soies)

Daon caïon dès la Broulhie<sup>1</sup>.

Jules, qu'avâi falta d'oullie

Pò son vî, revint à la boutequa.)

L'étiaïrù ne lâi irès pequa,

Mâ, ein vilhiès ci espèce d'Englisch

Avouè sès grand pâ, sès pelhion, sa barbiche,

<sup>1</sup> Allusion aux pourceaux de Payerne.

<sup>2</sup> Sorbier, aux grains rouge vif.